



Arrêté portant sur l'organisation du marché pendant la crise sanitaire

Réf : 20/05/035/POL/PERM/MARCHE

Nous, Maire de la ville de GOUESNOU

VU, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2001 relative à la création d'un marché en plein air hebdomadaire ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L.3321-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID - 19, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que les dispositions prises pour son application ;

VU l'arrêté du Maire de Gouesnou en date du 28 mai 2010 réglementant l'organisation du marché hebdomadaire de Gouesnou ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, que ces marchés de proximité permettent d'éviter des déplacements sur des grandes distances ;

CONSIDERANT que depuis la mise en place des mesures de déconfinement organisées à partir du 11 mai 2020, il appartient aux Maire de veiller à ce que les règles sanitaires continuent à être respectées et que toute évolution dans les conditions d'organisation des marchés en extérieur (nombres d'éventaires, types de commerçants,...) prennent en compte le respect strict des prescriptions sanitaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation générale : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit : tous les dimanches matin de 8 h 00 à 13 h 00

ARTICLE 2 : Nombre d'éventaires

Le nombre d'éventaires maximum est fixé à 7 commerçants proposant uniquement des produits alimentaires

ARTICLE 3 : Participation

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, tous les commerçants (y compris les abonnés) désirant participer au marché devront impérativement, avant le mercredi précédant le jour de la tenue du marché avant 17 heures, indiquer leur présence en contactant le service de l'accueil de la Mairie (02-98-37-37-50).

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications liées à l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 : Organisation géographique du marché

Des personnes dédiées à l'organisation du marché seront positionnées afin de réguler les entrées et sorties du marché, par ailleurs, elles auront en charge de veiller au respect des consignes d'espacement d'au minimum un mètre entre les clients.

Un sens de circulation unique obligatoire est mis en place à l'intérieur du marché ;

L'accès aux différents éventaires est conditionné au fait que les clients devront obligatoirement réaliser une friction hydro alcoolique des mains à l'entrée et la sortie du marché

Il est matérialisé au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client

ARTICLE 5 : Organisation des pratiques de ventes et de distribution des denrées

Les seuls commerçants peuvent servir les clients à l'aide d'ustensiles et de pinces à usages multiple dédiées ;

Les claviers de terminaux de paiement sans contact, les caisses, les plans de travail sont nettoyés après chaque utilisation.

Les commerçants doivent scrupuleusement et impérativement respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- Se désinfecter les mains régulièrement en réalisant une friction hydro alcoolique ;
- Porter obligatoirement gants et masque ;
- Afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- Se désinfecter les mains après avoir manipuler de l'argent.

ARTICLE 6 : Diffusion et affichage des consignes de sécurité

Les différentes consignes portant sur les mesures inhérentes au respect des règles sanitaires seront affichées à l'entrée et la sortie du marché.

Il sera également mentionné la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.

Il sera précisé les emplacements des poubelles dédiées à la récupération des mouchoirs et gants usagés.

ARTICLE 7 : Application dans le temps :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 8 : Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le Directeur Général des Services de la Ville de Gouesnou, le Directeur des Services Techniques de la ville, le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de GUIPAVAS-le RELECQ KERHUON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Gouesnou le 18 mai 2020

Le Maire

Stéphane ROUDAUT